



Unité Départementale Rouen-Dieppe

**Arrêté préfectoral complémentaire du - 2 MARS 2026** modifiant les modalités de bridage chiroptérologique de l'ensemble des éoliennes du parc éolien terrestre exploité par la société « Centrale Éolienne de la Houssaye » à La Houssaye-Béranger et Fresnay-le-Long

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 autorisant la Société Centrale Éolienne de La Houssaye à exploiter un parc éolien terrestre sur les communes de La Houssaye-Béranger et de Fresnay-le-Long ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le courrier de la DREAL en date du 3 mai 2024 relatif au renforcement des modalités de bridage en faveur des chiroptères pour toutes les éoliennes du parc de la Société Centrale Éolienne de la Houssaye ;
- Vu les rapports de suivis environnementaux réalisés en 2023 et 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2026 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 3 février 2026 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la société Centrale Éolienne de La Houssaye est autorisée à exploiter un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs ;

que les résultats du suivi environnemental du parc pour l'année 2023 faisaient apparaître une mortalité des chiroptères importante malgré le plan de bridage prescrit pour 3 éoliennes ;

que la DREAL a demandé à l'exploitant d'étendre le bridage en faveur des chiroptères aux 7 éoliennes du parc et d'en renforcer les conditions pour la saison 2024 ;

que la DREAL a demandé à l'exploitant de vérifier l'impact du bridage renforcé en 2024 par la réalisation d'un nouveau suivi environnemental ;

que les résultats de ce suivi, en ce qui concerne la chiroptérofaune et l'avifaune, affichent une mortalité significativement en baisse par rapport à 2023, et inférieure à la moyenne observée sur les parcs éoliens en région ;

qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de faire perdurer les modalités d'un bridage renforcé pour les 7 éoliennes qui composent le parc ;

qu'il convient d'encadrer ces dispositions de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par un arrêté préfectoral complémentaire ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour mettre à jour les dispositions réglementaires applicables à la Société Centrale Éolienne de la Houssaye ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation**

La Société Centrale Éolienne de La Houssaye, appartenant à la société CNR, dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), est tenue de respecter les dispositions détaillées dans le présent arrêté complémentaire au sein de son parc éolien situé sur les communes de La Houssaye-Beranger et Fresnay-le-Long ;

Les prescriptions de l'article 8.IV de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé sont remplacées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 - Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères**

Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place, avant la 28 février 2026, un plan de bridage renforcé sur l'ensemble des éoliennes dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai :
  - par des vitesses de vent inférieures à 2,5 m/s ;
  - pour des températures supérieures ou égales à 15°C ;
  - du coucher du soleil au lever du soleil (en tenant compte de l'éphéméride).
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre :
  - par des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s ;
  - pour des températures supérieures ou égales à 15°C ;
  - du coucher du soleil au lever du soleil (en tenant compte de l'éphéméride) ;
  - en l'absence de pluie.
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre :
  - par des vitesses de vent inférieures à 2,5 m/s ;
  - pour des températures supérieures ou égales à 15°C ;
  - du coucher du soleil au lever du soleil (en tenant compte de l'éphéméride).

## Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de La Houssaye-Beranger et Fresnay-le-Long, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de La Houssaye-Beranger et Fresnay-le-Long pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de La Houssaye-Beranger et Fresnay-le-Long font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine- Maritime au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

## Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de La Houssaye-Beranger et Fresnay-le-Long, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le – 2 MARS 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter l'attractivité des chiroptères autour des éoliennes, notamment en veillant à l'absence d'éclairage du parc (en dehors des éclairages obligatoires), en limitant la fréquentation de la faune volante autour des éoliennes en favorisant l'écoulement de l'eau pour éviter qu'elle ne stagne aux abords proches des aérogénérateurs.

L'exploitant conserve un enregistrement des conditions de fonctionnement de l'ensemble des éoliennes et des données relatives au suivi des critères précités permettant de justifier la bonne mise en œuvre du plan de bridage.

### **Article 3 : Sanctions administratives et pénales**

Dans le cas où les mesures prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société « Centrale Éolienne de la Houssaye, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 4 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.